

**DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE VALROMEY-SUR-SÉRAN**

Arrêté Municipal nr AR_028_2025

**Portant installation d'un « STOP »
Chemin des Crix, Lompnieu**

Le maire de la commune de Valromey-sur-Séran,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules rue des Crix et le problème de sécurité qui se pose pour les automobilistes et les riverains à l'intersection de la rue des Crix et le chemin de Chavillieu,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de cette rue,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

:

Article 1 - Il sera installé un « STOP » à l'intersection de la rue des Crix et du chemin de Chavillieu. Les automobilistes sortant de la rue des Crix marqueront en conséquence le STOP, avant de s'engager sur le chemin de Chavillieu.

Article 2 - Le service technique de la ville est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du marquage adéquat.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Valromey-sur-Séran. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les délais légaux à compter de sa publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Valromey-sur-Séran est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valromey-sur-Séran, le 09/12/2025

Le Maire,
Pauline GODET



Copie sera adressée :

- au Préfet,
- au Commandant de la brigade de gendarmerie de Culoz-Béon,
- à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Bugey-Sud.